REPUBLIQUE DU BURUNDI



LOI N°1/人ろ DUぺ8AVRIL 2006 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la loi n°1/003 du 09 avril 2003 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution dans son Arrêt RCCB 169 du 14 avril 2006 ;

PROMULGUE:

CHAPITRE I: MISSIONS.

Article 1:

Le Conseil Economique et Social ci-après dénommé «le Conseil » est un organe consultatif permanent ayant compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel du pays.

M

Article 2:

Le Conseil a notamment pour mission de :

- identifier les contraintes du développement et analyser les grands problèmes économiques, sociaux et culturels que connaît le pays;
- suggérer au Gouvernement des orientations pour faire un plan de développement économique, social et culturel susceptible de redresser la situation économique spécialement en ce qui a trait à la lutte contre la pauvreté;
- suggérer aux pouvoirs publics les voies et moyens nécessaires pour résoudre les problèmes posés dans le domaine économique et social tels que la stabilisation du cadre macro-économique et financier, la dette publique, les réformes structurelles dans les secteurs sociaux et la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques;
- attirer l'attention du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent contraires à l'intérêt général.

Article 3:

Le Conseil donne ses avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat ou par toute autre institution publique.

Article 4:

Le Conseil peut, de sa propre initiative, donner ses avis dans tous les cas relevant de sa compétence où il juge son intervention nécessaire.

Article 5:

Le Conseil est obligatoirement consulté pour tout projet de plan de développement, sur les questions de l'environnement et de la conservation de la nature ainsi que sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

M

The state of the s

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION.

Article 6:

Le Conseil est composé de 20 membres au plus choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Article 7:

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 8:

Les membres du Conseil élisent un Bureau du Conseil composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général-Adjoint. Le Conseil est doté de Commissions dont le nombre est fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 9:

Le mandat d'un membre du Conseil prend fin dans les conditions ci-après :

- indisponibilité ou absence prolongée;

- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau du Conseil;
- démission;
- décès.

Article 10:

En cas de vacance de siège d'un membre du Conseil, l'autorité compétente procède à la nomination d'un nouveau membre pour achever le mandat conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 11:

Le renouvellement des membres du Conseil doit avoir lieu au plus tard quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

m

H

Article 12:

Le mandat des membres du Conseil est gratuit. Néanmoins l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion de réunions et activités organisées par le Conseil.

4

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 13:

Le Conseil se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour adopter son Règlement d'Ordre Intérieur et élire son Bureau. La séance est présidée par le membre le plus âgé.

Article 14:

Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire de 10 jours ouvrables au plus. Il peut toutefois être convoqué en sessions extraordinaires ne dépassant pas 15 jours ouvrables au total par an.

Article 15:

Le Conseil ne siège valablement que si les deux tiers des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion suivante peut se tenir valablement si la moitié des membres sont présents.

Ses résolutions et recommandations sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des membres présents.

Article 16:

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis. Il peut également recevoir des contributions de la part des organisations, associations ou particuliers sur des questions en rapport avec sa mission.

Article 17:

Le Conseil produit un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

My

The state of the s

Article 18:

Les avis émis et les rapports du Conseil sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la réunion les concernant.

Article 19:

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil peut également recevoir des dons et legs compatibles avec sa mission.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES.

Article 20:

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 21:

0

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18 avril 2006.

Pierre NKURUNZIZA.

18.4.2006

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCEPLE DU SCEA P DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DEL AJUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Clotilde NIRAGIRA.